

## RÈGLEMENT (CE) N° 298/95 DE LA COMMISSION

du 14 février 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

l'importation pour les tomates et les courgettes a été modifié ;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que l'article 25 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc prévoit que, en cas de modification de la réglementation communautaire existante, la Communauté peut modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu à l'accord ;

vu le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil, du 25 juillet 1994, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents<sup>(1)</sup>, et notamment son article 7,

considérant que la Communauté est convenue avec le royaume du Maroc d'adapter ledit régime sur la base d'un accord sous forme d'échange de lettres ;

considérant que, suite aux négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay du GATT, le régime à

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe IV du règlement (CE) n° 1981/94, les numéros d'ordre 09.1117 et 09.1118 sont modifiés et le numéro d'ordre 09.1133 est ajouté.

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)	
• 09.1117	0702 00 15	11 à 14, 16, 17, 21 à 24, 26, 27, 31 à 34, 36, 37, 41 à 44, 46, 47, 51 à 54, 56, 57, 61 à 64, 66, 67	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré :			
	0702 00 20		— du 15 novembre 1994 au 30 avril 1995	95 365	0	
	ex 0702 00 45		— du 15 novembre 1995 au 30 avril 1996	96 208	0	
	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1995		81 006 <sup>(1)</sup> (*)	—		
			dont :			
	0702 00 50					
09.1118	0702 00 20			Tomates, à l'état frais ou réfrigéré :		
				— du 1 <sup>er</sup> au 30 avril 1995	16 800 <sup>(?)</sup>	0
				— du 1 <sup>er</sup> au 30 avril 1996	16 800 <sup>(?)</sup>	0

(1) JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1133	0709 90 71 ex 0709 90 73  ex 0709 90 75 ex 0709 90 79	01 à 06 31 à 36 61 à 66 11 à 16 31 à 36 51 à 56	Courgettes : — du 1 <sup>er</sup> janvier au 20 avril 1995 — du 1 <sup>er</sup> octobre 1995 au 20 avril 1996	1 000 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> 1 200 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>	— —

(<sup>1</sup>) Le prix d'entrée à partir duquel le droit spécifique additionnel prévu dans la liste des concessions de la Communauté au GATT est réduit à 0 est égal à 560 écus par tonne.

(<sup>2</sup>) Le droit spécifique additionnel est applicable.

(<sup>3</sup>) Dans le cadre de ce contingent, le droit spécifique additionnel prévu dans la liste des concessions de la Communauté au GATT est réduit à 0 du 1<sup>er</sup> octobre au 20 avril, à condition que le prix d'entrée soit égal ou supérieur à 451 écus par tonne, ce montant étant réduit à 445 écus par tonne du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1995 et à 439 écus par tonne du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1996.

(<sup>4</sup>) Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée de :

— 560 écus par tonne pour les tomates

et

— 451 écus par tonne pour les courgettes, ce montant étant réduit à 445 écus par tonne du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1995 et à 439 écus par tonne du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1996,

le droit de douane spécifique est égal respectivement à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée.

Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée de :

— 560 écus par tonne pour les tomates

et

— 451 écus par tonne pour les courgettes, ce montant étant réduit à 445 écus par tonne du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1995 et à 439 écus par tonne du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1996,

le droit de douane spécifique consolidé au GATT s'applique. »

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*